



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ N°29-2022-07-18-00004

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE L'ACQUISITION DES PARCELLES
NÉCESSAIRES À LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SITE DES DUNES
ET ÉTANGS DE KEROUINY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TREGUNC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 26 novembre 2019 par laquelle le conseil d'administration du conservatoire du littoral autorise sa directrice à mener une procédure de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation d'un périmètre de 268 ha environ au sein du site des dunes et étangs de Kerouiny à Trégunc ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU les pièces du dossier constitué en application des articles R112-5, R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 prescrivant l'ouverture des enquêtes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique relatives à l'opération susvisée ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique en date du 24 juin 2022 par le conservatoire de littoral bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT les conclusions favorables, sans réserves, en date du 9 avril 2022 émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des parcelles nécessaires à la conservation et la mise en valeur du site de Kérouiny sur le territoire de la commune de Trégunc conformément aux plans de situation annexés au présent arrêté.

Le projet a pour but de protéger le site dénommé « Dunes et étangs de Kerouiny » dont le Conservatoire du littoral possède déjà 237 ha environ du périmètre de DUP autorisé de 268 ha par

délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral le 26 novembre 2019 (273 ha au total). La présente déclaration d'utilité publique portait sur les 31 ha environ restant à acquérir aux fins de conservation et de mise en valeur de ce patrimoine du littoral.

ARTICLE 2 : la présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit du Conservatoire du littoral.

ARTICLE 3 : le Conservatoire du littoral est autorisé à acquérir par voie amiable, ou s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé.

ARTICLE 4 : la présente déclaration d'utilité publique est considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publicité pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>."

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice du Conservatoire du littoral et le maire de Trégunc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

La présente décision sera, par les soins du maire, affichée à la mairie de Trégunc et publiée par tous moyens en usage dans la commune, pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le **18 JUL. 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet à la relance,
Directeur de cabinet par intérim,



Yannick SCALZOTTO



